

R evenu S olidarité a ctive

Conditions à remplir et démarche

RSA : conditions d'attribution à un demandeur français de 25 ans ou plus

Mise à jour le 23.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Une personne de nationalité française âgée d'au moins 25 ans peut bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) si elle remplit un ensemble de conditions (lieu de résidence, ressources,

Âge

Vous pouvez présenter une demande de RSA si vous êtes français âgé d'au moins 25 ans.

Il n'y a pas d'âge limite pour bénéficier du RSA. Toutefois, à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite, vous pouvez vous adresser à votre Caf ou à votre CMSA, muni des justificatifs de vos ressources des 3 derniers mois, afin que votre situation soit étudiée ; d'autres prestations peuvent être attribuées.

Activité

À moins d'être parent isolé, vous ne pouvez pas prétendre au RSA si vous êtes élève, étudiant ou stagiaire d'entreprise non rémunéré.

Vous ne pouvez pas non plus prétendre au RSA si vous êtes en congé parental (total ou partiel), en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.

Lieu de résidence

Vous devez résider en France de manière stable et effective.

En cas de séjour(s) hors de France, la durée du ou des séjours ne doit pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date.

En cas de séjour(s) de plus de 3 mois, le RSA n'est versé que pour les seuls mois complets de présence en France.

Ressources et composition familiale

Le montant du RSA dépend de la composition et des ressources de votre foyer.

Votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé est pris en compte pour déterminer vos droits au RSA s'il n'est pas :

- en congé parental (total ou partiel),
- ou en congé sabbatique,
- ou en congé sans solde,
- ou en disponibilité.

Vos enfants sont également pris en compte pour déterminer vos droits au RSA :

- s'ils ouvrent droit aux prestations familiales,
- ou s'ils sont âgés de moins de 25 ans et sont à votre charge effective et permanente.

À revenu égal, des foyers composés différemment peuvent bénéficier ou pas du RSA, et si oui, de montants différents.

Vous pouvez effectuer une estimation de vos droits à l'aide du simulateur de calcul.

Faire valoir ses droits aux prestations sociales

Sauf dérogation accordée par le président du conseil général, vous devez demander à bénéficier des prestations sociales auxquelles votre foyer peut prétendre, le RSA n'ayant pas vocation à les remplacer.

Faire valoir ses droits à créance alimentaire

De même, vous devez demander à bénéficier des créances alimentaires auxquelles votre foyer peut prétendre.

Démarche

La demande de RSA s'effectue au moyen du formulaire cerfa n°13880*04. Si vous êtes commerçant, artisan, non salarié agricole, ou si vous exercez une profession libérale, vous devez en outre compléter le formulaire cerfa n°13882*03.

Vous pouvez déposer votre demande, à votre choix, auprès :

- de votre Caf, ou de votre CMSA si vous relevez du régime agricole,
- de votre conseil général,
- du CCAS de votre domicile (si son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de RSA ; il est conseillé de se renseigner à l'avance),
- d'une association habilitée par le conseil général.

Si vous n'avez pas de domicile fixe ou stable, vous devez effectuer une demande de domiciliation.

RSA : conditions d'attribution pour un demandeur français parent isolé

Mise à jour le 23.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Une personne de nationalité française parent isolé peut prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) si elle remplit un ensemble de conditions (lieu de résidence, ressources, ...).

Être parent isolé

Vous pouvez présenter une demande de RSA si vous êtes français parent isolé.

Un parent isolé est une personne célibataire, divorcée, séparée ou veuve ayant des enfants à charge ou enceinte qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui ne partage pas ses ressources et ses charges avec un conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

Attention : la simple séparation géographique d'un couple ne constitue pas une situation d'isolement.

Lieu de résidence

Vous devez résider en France de manière stable et effective.

En cas de séjour(s) hors de France, la durée du ou des séjours ne doit pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date.

En cas de séjour(s) de plus de 3 mois, le RSA n'est versé que pour les seuls mois complets de présence en France.

Ressources et composition familiale

Le montant du RSA dépend de la composition et des ressources de votre foyer.

Vos enfants sont pris en compte pour déterminer vos droits au RSA :

- s'ils ouvrent droit aux prestations familiales,
- ou s'ils sont âgés de moins de 25 ans et sont à votre charge effective et permanente.

À revenu égal, des foyers composés différemment peuvent bénéficier ou pas du RSA, et si oui, de montants différents.

Vous pouvez effectuer une estimation de vos droits à l'aide du simulateur de calcul.

Faire valoir ses droits aux prestations sociales

Sauf dérogation accordée par le président du conseil général, vous devez demander à bénéficier des prestations sociales auxquelles votre foyer peut prétendre, le RSA n'ayant pas vocation à les remplacer.

Faire valoir ses droits à créance alimentaire

De même, vous devez demander à bénéficier des créances alimentaires auxquelles votre foyer peut prétendre.

Démarche

La demande de RSA s'effectue au moyen du formulaire cerfa n°13880*04. Si vous êtes commerçant, artisan, non salarié agricole, ou si vous exercez une profession libérale, vous devez en outre compléter le formulaire cerfa n°13882*03.

Vous pouvez déposer votre demande, à votre choix, auprès :

- de votre Caf , ou de votre CMSA si vous relevez du régime agricole,
- de votre conseil général,
- du CCAS de votre domicile (si son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de RSA ; il est conseillé de se renseigner à l'avance),
- d'une association habilitée par le conseil général.

Si vous n'avez pas de domicile fixe ou stable, vous devez effectuer une demande de domiciliation.

RSA jeune actif : conditions d'attribution pour un demandeur français

Mise à jour le 23.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Une personne de nationalité française âgée de 18 à 24 ans et justifiant d'une certaine durée d'activité professionnelle peut prétendre au bénéfice du revenu de solidarité (RSA) jeune actif si elle remplit un ensemble de conditions (lieu de résidence, ressources, ...).

Âge

Vous pouvez présenter une demande de RSA jeune actif si vous êtes français âgé de 18 à 24 ans.

Lieu de résidence

Vous devez résider en France de manière stable et effective.

En cas de séjour(s) hors de France, la durée du ou des séjours ne doit pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date.

En cas de séjour(s) de plus de 3 mois, le RSA n'est versé que pour les seuls mois complets de présence en France.

Ressources et composition familiale

Le montant du RSA dépend de la composition et des ressources de votre foyer.

Votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé est pris en compte pour déterminer vos droits au RSA s'il n'est pas :

- en congé parental (total ou partiel),
- ou en congé sabbatique,
- ou en congé sans solde,
- ou en disponibilité.

Vos enfants sont également pris en compte pour déterminer vos droits au RSA s'ils ouvrent droit aux prestations familiales.

À revenu égal, des foyers composés différemment peuvent bénéficier ou pas du RSA, et si oui, de montants différents.

Vous pouvez effectuer une estimation de vos droits à l'aide du simulateur de calcul.

Faire valoir ses droits aux prestations sociales

Sauf dérogation accordée par le président du conseil général, vous devez demander à bénéficier des prestations sociales auxquelles votre foyer peut prétendre, le RSA n'ayant pas vocation à les remplacer.

Faire valoir ses droits à créance alimentaire

De même, vous devez demander à bénéficier des créances alimentaires auxquelles votre foyer peut prétendre.

Activité professionnelle

Principe

Vous devez avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans à temps plein (soit au moins 3.214 heures) au cours des 3 années précédant la date de votre demande.

Sont prises en compte :

- les activités salariées et non salariées,
- les heures d'activité occasionnelle ou réduite accomplies pendant des périodes de chômage et ayant donné lieu au maintien des allocations chômage,
- les heures d'activité accomplies dans le cadre d'un contrat de volontariat dans les armées, à l'exception des heures de formation.

Les périodes de stage ne sont pas prises en compte car elles ne sont pas considérées comme des périodes d'activité salariée.

Incidence des périodes de chômage

Les périodes de chômage indemnisé ne sont pas considérées comme des périodes d'activité.

Toutefois, si vous avez été au chômage au cours des 3 années précédant la date de votre demande, le délai de 3 ans est prolongé des périodes de chômage, dans la limite de 6 mois.

Justificatifs d'activité

Pour chaque période d'activité salariée, vous devez fournir, à l'appui de votre demande, une photocopie du ou des contrats de travail et un justificatif des heures supplémentaires.

À défaut de contrat de travail, vous pouvez fournir :

- la photocopie de la ou de vos attestations d'employeur,
- ou la photocopie de vos bulletins de salaire.

L'exercice d'une activité non salariée se justifie par l'immatriculation à un registre professionnel et par la réalisation d'un certain chiffre d'affaires.

Démarche

La demande de RSA s'effectue au moyen des formulaires cerfa n°13880*04 et cerfa n°14130*02. Si vous êtes commerçant, artisan, non salarié agricole, ou si vous exercez une profession libérale, vous devez en outre compléter le formulaire cerfa n°13882*03.

Vous pouvez déposer votre demande auprès de votre Caf , ou votre CMSA si vous relevez du régime agricole.

Vous devez fournir les justificatifs de vos périodes de travail : contrats de travail, attestation d'employeur, bulletins de salaires, documents comptables ou fiscaux s'agissant des activités non salariées.

Si vous n'avez pas de domicile fixe ou stable, vous devez effectuer une demande de domiciliation.

RSA : conditions d'attribution à un demandeur étranger âgé de 25 ans ou plus

Mise à jour le 23.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Une personne de nationalité étrangère âgée d'au moins 25 ans peut prétendre au bénéfice du revenu de solidarité (RSA) si elle remplit certaines conditions de séjour en France, ainsi qu'un ensemble d'autres conditions (lieu de résidence, ressources, ...).

Conditions de séjour

Tableau 1 relatif à la fiche F24637

Bénéficiaires	Conditions à remplir
Citoyen de l'Espace économique européen (EEE) et Suisse	Bénéficiaire d'un <u>droit de séjour en France</u> , Et résider en France depuis au moins 3 mois au moment de la demande
Citoyen de l'EEE et Suisse	Exercer ou avoir exercé une activité professionnelle déclarée en France et être au moment de la demande : en arrêt de travail pour maladie, ou en formation professionnelle,

Tableau 1 relatif à la fiche F24637

Bénéficiaires	Conditions à remplir
	ou sans emploi et inscrit à Pôle emploi.
Étranger hors EEE ou Suisse	Être titulaire de la carte de résident Ou être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler en France Ou avoir le statut de réfugié Ou être reconnu apatride Ou être bénéficiaire de la <u>protection subsidiaire</u>

Attention : les citoyens de l'EEE et suisses, qui sont entrés en France pour y chercher un emploi et qui y demeurent à ce seul titre, sont exclus du bénéfice du RSA.

Âge

Vous devez être âgé d'au moins 25 ans.

Il n'y a pas d'âge limite pour bénéficier du RSA. Toutefois, à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite, d'autres prestations peuvent être attribuées.

Si vous vous trouvez dans cette situation, vous pouvez vous adresser à votre Caf ou à votre CMSA, munies des justificatifs de vos ressources des 3 derniers mois, afin que votre situation soit étudiée.

Activité

À moins d'être parent isolé, vous ne pouvez pas prétendre au RSA si vous êtes élève, étudiant ou stagiaire d'entreprise non rémunéré.

Vous ne pouvez pas non plus prétendre au RSA si vous êtes en congé parental (total ou partiel), en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.

Lieu de résidence

Vous devez résider en France de manière stable et effective.

En cas de séjour(s) hors de France, la durée du ou des séjours ne doit pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date.

En cas de séjour(s) de plus de 3 mois, le RSA n'est versé que pour les seuls mois complets de présence en France.

Ressources et composition familiale

Le montant du RSA dépend de la composition et des ressources de votre foyer.

Votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé étranger est pris en compte pour déterminer vos droits au RSA s'il remplit certaines conditions de séjour en France. En outre il ne doit pas être en congé parental (total ou partiel), en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité.

Et vos enfants sont pris en compte pour déterminer vos droits au RSA :

- s'ils ouvrent droit aux prestations familiales,
- ou s'ils sont âgés de moins de 25 ans et sont à votre charge effective et permanente.

À revenu égal, des foyers composés différemment peuvent bénéficier ou pas du RSA, et si oui, de montants différents.

Vous pouvez effectuer une estimation de vos droits à l'aide du simulateur de calcul.

Faire valoir ses droits aux prestations sociales

Sauf dérogation accordée par le président du conseil général, vous devez demander à bénéficier des prestations sociales auxquelles votre foyer peut prétendre, le RSA n'ayant pas vocation à les remplacer.

Faire valoir ses droits à créance alimentaire

De même, vous devez demander à bénéficier des créances alimentaires auxquelles votre foyer peut prétendre.

Démarche

La demande de RSA s'effectue au moyen du formulaire cerfa n°13880*04. Si vous êtes commerçant, artisan, non salarié agricole, ou si vous exercez une profession libérale, vous devez en outre compléter le formulaire cerfa n°13882*03.

Vous pouvez déposer votre demande, à votre choix, auprès :

- de votre Caf, ou votre CMSA si vous relevez du régime agricole,
- de votre conseil général,
- du CCAS de votre domicile (si son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de RSA ; il est conseillé de se renseigner à l'avance),
- d'une association habilitée par le conseil général.

Si vous n'avez pas de domicile fixe ou stable, vous devez effectuer une demande de domiciliation.

RSA : conditions d'attribution à un demandeur étranger parent isolé

Mise à jour le 23.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Une personne étrangère parent isolé peut prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) si elle remplit un ensemble de conditions (lieu de résidence, ressources, ...).

Bénéficiaires

Vous pouvez présenter une demande de RSA si vous êtes en situation régulière en France (quelle que soit votre nationalité).

Être parent isolé

Vous devez être parent isolé.

Un parent isolé est une personne célibataire, divorcée, séparée ou veuve ayant des enfants à charge ou enceinte qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui ne partage pas ses ressources et ses charges avec un conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

Attention : la simple séparation géographique d'un couple ne constitue pas une situation d'isolement.

Lieu de résidence

Vous devez résider en France de manière stable et effective.

En cas de séjour(s) hors de France, la durée du ou des séjours ne doit pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date.

En cas de séjour(s) de plus de 3 mois, le RSA n'est versé que pour les seuls mois complets de présence en France.

Ressources et composition familiale

Le montant du RSA dépend de la composition et des ressources de votre foyer.

Vos enfants sont pris en compte pour déterminer vos droits au RSA :

- s'ils ouvrent droit aux prestations familiales,
- ou s'ils sont âgés de moins de 25 ans et sont à votre charge effective et permanente.

À revenu égal, des foyers composés différemment peuvent bénéficier ou pas du RSA, et si oui, de montants différents.

Vous pouvez effectuer une estimation de vos droits à l'aide du simulateur de calcul.

Faire valoir ses droits aux prestations sociales

Sauf dérogation accordée par le président du conseil général, vous devez demander à bénéficier des prestations sociales auxquelles votre foyer peut prétendre, le RSA n'ayant pas vocation à les remplacer.

Faire valoir ses droits à créance alimentaire

De même, vous devez demander à bénéficier des créances alimentaires auxquelles votre foyer peut prétendre.

Démarche

La demande de RSA s'effectue au moyen du formulaire cerfa n°13880*04. Si vous êtes commerçant, artisan, non salarié agricole, ou si vous exercez une profession libérale, vous devez en outre compléter le formulaire cerfa n°13882*03.

Vous pouvez déposer votre demande, à votre choix, auprès :

- de votre Caf , ou votre CMSA si vous relevez du régime agricole,
- de votre conseil général,
- du CCAS de votre domicile (si son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de RSA ; il est conseillé de se renseigner à l'avance),
- d'une association habilitée par le conseil général.

Si vous n'avez pas de domicile fixe ou stable, vous devez effectuer une demande de domiciliation.

RSA jeune actif : conditions d'attribution à un demandeur étranger

Mise à jour le 23.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Une personne de nationalité étrangère âgée de 18 à 24 ans et justifiant d'une certaine durée d'activité professionnelle peut prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) jeune actif si elle remplit certaines conditions de séjour en France, ainsi qu'un ensemble d'autres conditions (lieu de résidence, ressources, ...).

Conditions de séjour

Tableau 1 relatif à la fiche F24614

Bénéficiaires	Conditions à remplir
Citoyen de l'Espace économique européen (EEE) et Suisse	Bénéficiaire d'un <u>droit de séjour en France</u> , Et résider en France depuis au moins 3 mois au moment de la demande
Citoyen de l'EEE et Suisse	Exercer ou avoir exercé une activité professionnelle déclarée en France et être au moment de la demande : en arrêt de travail pour maladie, ou en formation professionnelle, ou sans emploi et inscrit à Pôle emploi.
Étranger hors EEE ou Suisse	Être titulaire de la carte de résident Ou être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler en France Ou avoir le statut de réfugié Ou être reconnu apatride Ou être bénéficiaire de la <u>protection subsidiaire</u>

Attention : les citoyens de l'EEE et suisses, qui sont entrés en France pour y chercher un emploi et qui y demeurent à ce seul titre, sont exclus du bénéfice du RSA.

Âge

Vous pouvez présenter une demande de RSA jeune actif si vous êtes âgé de 18 à 24 ans.

Lieu de résidence

Vous devez résider en France de manière stable et effective.

En cas de séjour(s) hors de France, la durée du ou des séjours ne doit pas dépasser 3 mois par année civile ou de date à date.

En cas de séjour(s) de plus de 3 mois, le RSA n'est versé que pour les seuls mois complets de présence en France.

Ressources et composition familiale

Le montant du RSA dépend de la composition et des ressources de votre foyer.

Votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé étranger est pris en compte pour déterminer vos droits au RSA s'il remplit certaines conditions de séjour en France. En outre il ne doit pas être en congé parental (total ou partiel), en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité. Vos enfants sont également pris en compte pour déterminer vos droits au RSA s'ils ouvrent droit aux prestations familiales.

À revenu égal, des foyers composés différemment peuvent bénéficier ou pas du RSA, et si oui, de montants différents.

Vous pouvez effectuer une estimation de vos droits à l'aide du simulateur de calcul.

Faire valoir ses droits aux prestations sociales

Sauf dérogation accordée par le président du conseil général, vous devez demander à bénéficier des prestations sociales auxquelles votre foyer peut prétendre, le RSA n'ayant pas vocation à les remplacer.

Faire valoir ses droits à créance alimentaire

De même, vous devez demander à bénéficier des créances alimentaires auxquelles votre foyer peut prétendre.

Activité professionnelle

Principe

Vous devez avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans à temps plein (soit au moins 3 214 heures) au cours des 3 années précédant la date de votre demande.

Sont prises en compte :

- les activités salariées et non salariées,
- les heures d'activité occasionnelle ou réduite accomplies pendant des périodes de chômage et ayant donné lieu au maintien des allocations chômage,
- les heures d'activité accomplies dans le cadre d'un contrat de volontariat dans les armées, à l'exception des heures de formation.

Les périodes de stage ne sont pas prises en compte car elles ne sont pas considérées comme des périodes d'activité salariée.

Incidence des périodes de chômage

Les périodes de chômage indemnisé ne sont pas considérées comme des périodes d'activité.

Toutefois, si vous avez été au chômage au cours des 3 années précédant la date de votre demande, le délai de 3 ans est prolongé des périodes de chômage, dans la limite de 6 mois.

Justificatifs d'activité

Pour chaque période d'activité salariée, vous devez fournir, à l'appui de votre demande, une photocopie du ou des contrats de travail et un justificatif des heures supplémentaires.

À défaut de contrat de travail, vous pouvez fournir :

- la photocopie de la ou de vos attestations d'employeur,
- ou la photocopie de vos bulletins de salaire.

L'exercice d'une activité non salariée se justifie par l'immatriculation à un registre professionnel et par la réalisation d'un certain chiffre d'affaires.

Démarche

La demande de RSA s'effectue au moyen des formulaires cerfa n°13880*04 et cerfa n°14130*02. Si vous êtes commerçant, artisan, non salarié agricole, ou si vous exercez une profession libérale, vous devez en outre compléter le formulaire cerfa n°13882*03.

Vous pouvez déposer votre demande auprès de votre Caf , ou votre CMSA si vous relevez du régime agricole.

Vous devez fournir les justificatifs de vos périodes de travail : contrats de travail, attestation d'employeur, bulletins de salaires, documents comptables ou fiscaux s'agissant des activités non salariées.

Si vous n'avez pas de domicile fixe ou stable, vous devez effectuer une demande de domiciliation.

Situation du bénéficiaire

Revenu de solidarité active (RSA) : droits et obligations du bénéficiaire

Mise à jour le 15.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative

(Premier ministre)

Principe

En tant que bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), vous êtes soumis à une obligation de recherche d'emploi si vous êtes sans emploi ou si vous avez un emploi vous procurant de faibles ressources. Vous bénéficiez d'un accompagnement social et professionnel adapté à vos besoins que vous soyez soumis à l'obligation de recherche d'emploi ou non.

Obligation de recherche d'emploi

Allocataires concernés

En tant que bénéficiaire du RSA, vous êtes soumis à une obligation de recherche d'emploi :

- si les ressources de votre foyer sont inférieures au montant du RSA socle correspondant à la composition de votre famille,
- et si vous êtes personnellement sans emploi ou si votre salaire mensuel moyen des 3 derniers mois est inférieur à **500 €**.

Nature de l'obligation

Vous êtes tenu :

- de rechercher un emploi,
- ou d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de votre entreprise,
- ou de suivre les actions d'insertion qui vous sont prescrites.

Vous ne pouvez pas refuser plus de 2 offres raisonnables d'emploi telle que définie dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou dans le contrat d'engagement établi dans le cadre de votre accompagnement professionnel et social.

Accompagnement social et professionnel de l'allocataire soumis à l'obligation de recherche d'emploi

Orientation vers un parcours professionnel ou social

Si vous êtes soumis à l'obligation de recherche d'emploi, la Caf ou la MSA , qui vous verse le RSA, vous en informe ainsi que le conseil général.

Le conseil général est alors chargé de vous orienter vers un parcours professionnel ou un parcours social :

- si vous êtes en capacité de reprendre immédiatement un emploi, vous êtes orienté vers Pôle emploi ou éventuellement vers un autre organisme de placement (par exemple une maison de l'emploi),
- si vous n'êtes pas en capacité de reprendre immédiatement un emploi en raison de difficultés sociales, vous êtes orienté vers les services sociaux du conseil général ou éventuellement vers un organisme d'insertion.

Le conseil général doit décider de votre orientation dans les 2 mois suivant la notification de la Caf ou de la CMSA.

L'orientation vers un parcours social est temporaire et a vocation à déboucher sur un parcours professionnel en vue du retour à l'emploi.

Désignation d'un référent unique

L'organisme vers lequel vous êtes orienté désigne un "référént unique" chargé de votre accompagnement professionnel ou social.

Selon l'orientation effectuée, le référent unique peut être notamment un conseiller Pôle emploi, un conseiller en insertion professionnelle ou un travailleur social.

Orientation vers un parcours professionnel

Si vous êtes orienté vers Pôle emploi, vous devez, comme tout demandeur d'emploi, élaborer et actualiser périodiquement avec votre référent unique un projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Vous êtes tenu d'accomplir des démarches effectives et régulières de recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emploi.

Si vous êtes orienté vers un organisme de placement autre que Pôle emploi, vous serez invité à conclure avec le conseil général, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat précisant notamment :

- la nature et les caractéristiques de l'emploi que vous recherchez,
- les actes de recherche d'emploi que vous vous engagez à réaliser,
- les actions que l'organisme de placement s'engage à mettre en œuvre.

Orientation vers un parcours social

Si vous êtes orienté vers les services sociaux du département ou un organisme d'insertion, vous serez invité à conclure avec le conseil général, sous un délai de 2 mois après cette orientation, un contrat énumérant vos engagements réciproques en matière d'insertion.

Si, à l'issue d'un délai de 6 mois à un an après votre orientation vers un parcours social, vous n'avez pas pu être réorienté vers Pôle emploi ou un autre organisme de placement, votre situation est examinée par les services du conseil général. Votre contrat d'insertion peut être révisé.

Obligation de votre conjoint

Votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé est soumis aux mêmes droits et obligations que vous et signe également votre projet personnalisé d'accès à l'emploi ou votre contrat d'engagement.

Accompagnement de l'allocataire non soumis à l'obligation de recherche d'emploi

Vous pouvez demander, chaque année, un rendez-vous auprès de Pôle emploi ou d'un autre organisme de placement pour examiner les possibilités d'améliorer votre situation professionnelle.

Sanctions en cas de non-respect des obligations

Lorsque, de votre fait et sans motif légitime, la décision d'orientation du conseil général ne peut pas intervenir dans les 2 mois suivant la notification de la Caf ou de la CMSA, vous êtes orienté d'office vers un parcours social.

Sauf situation particulière, le versement de votre RSA est suspendu, en tout ou partie, lorsque :

- de votre fait et sans motif légitime, votre projet personnalisé d'accès à l'emploi ou votre contrat d'engagement ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- vous ne respectez pas, sans motif légitime, les dispositions prévues dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi ou votre contrat d'engagement,
- vous êtes radié par Pôle emploi de la liste des demandeurs d'emploi,
- vous refusez de vous soumettre aux contrôles prévus.

Vous êtes invité à faire connaître vos observations, assisté par la personne de votre choix, avant que la suspension n'intervienne.

Le conseil général peut décider de reprendre le versement du RSA à partir de la date de conclusion du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou de l'un des contrats d'engagement.

Aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Mise à jour le 12.03.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)
Principe

Une aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) peut vous être attribuée si vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) soumis à l'obligation de recherche d'emploi. Cette aide a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts auxquels vous devez faire face lorsque vous débutez ou reprenez une activité professionnelle.

Bénéficiaire

Vous pouvez prétendre à l'aide personnalisée de retour à l'emploi, si vous êtes bénéficiaire du RSA soumis à l'obligation de recherche d'emploi, c'est-à-dire si :

- si les ressources de votre foyer sont inférieures au montant du RSA socle correspondant à la composition de votre famille,
- et si vous êtes personnellement sans emploi ou si votre salaire mensuel moyen des 3 derniers mois est inférieur à **500 €**.

Objet de l'aide

L'aide personnalisée de retour à l'emploi a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts auxquels vous devez faire face lorsque vous débutez ou reprenez une activité professionnelle.

La reprise d'activité peut consister en la reprise d'un emploi, l'entrée en formation ou la création d'une entreprise.

Les dépenses susceptibles de donner lieu au versement de l'aide sont les dépenses :

- de transport (par exemple : prise en charge de titres de transport en commun ou de frais de carburant, ...),
- d'habillement (aide à l'achat de vêtements ou chaussures adaptées à l'emploi),

- de logement (aide au déménagement par exemple),
- d'accueil de jeunes enfants (prise en charge de frais de garde),
- d'obtention d'un diplôme, d'une licence, certification ou autorisation professionnelle.

Chaque conseil général fixe les dépenses susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'aide personnalisée de retour à l'emploi et les conditions dans lesquelles cette aide est attribuée (notamment son montant en fonction de chaque catégorie de dépense).

Demande

Vous devez formuler votre demande d'aide auprès de votre référent unique.

La demande peut être faite au moment de la reprise d'activité ou dans les premiers mois qui suivent, si certains besoins surgissent (par exemple, besoin de déménager pour se rapprocher de votre lieu de travail, de faire garder vos enfants, etc.).

Vous devez fournir les justificatifs de votre reprise effective d'activité et des besoins au titre desquels vous sollicitez l'aide (contrat de travail, devis, factures, ...).

Conditions de versement

Soit l'aide vous est versée directement, soit elle est versée à un prestataire, sur la base de justificatifs, selon des modalités et dans la limite de plafonds fixés par chaque conseil général.

Montant et versement

Calcul du montant du revenu de solidarité active (RSA)

Mise à jour le 02.09.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Le revenu de solidarité active (RSA) vous garantit un niveau minimum de ressources variable en fonction de la composition et des revenus de votre foyer. Si votre foyer ne dispose d'aucun revenu d'activité, le niveau de ressources garanti est un montant forfaitaire variable selon la composition de votre foyer. Si votre foyer dispose de faibles revenus d'activité, le niveau de ressources garanti dépend du montant de ces revenus d'activité et de la composition de votre foyer.

Situation familiale

Le montant du RSA dépend de la composition de votre foyer.

Sont pris en compte pour déterminer vos droits au RSA :

- votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé, quel que soit son âge, s'il n'est pas en congé parental (total ou partiel), en congé sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité (sauf refus de réintégration),
- vos enfants à charge âgés de moins de 25 ans.

Ressources

Le montant du RSA dépend de vos ressources et de celles de chacun des membres de votre foyer.

Le montant de ressources retenu est égal à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des 3 mois précédant votre demande.

Les revenus d'activités (salaires et revenus de même nature : primes salariales, "13ème mois", heures supplémentaires, ...) sont pris en compte.

Les autres ressources (allocations chômage, indemnités journalières, allocations logement, prestations familiales, revenus de placement ou d'épargne, ...) sont pour certaines prises en compte, pour d'autres non.

En outre, lorsqu'une disproportion marquée est constatée entre le train de vie de votre foyer et les ressources que vous déclarez, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel, est effectuée pour déterminer vos droits au RSA.

Vous pouvez effectuer une estimation de vos droits à l'aide du simulateur de calcul.

Forfait logement

Le calcul du montant du RSA tient compte également des aides au logement que vous percevez ou des avantages en nature procurés par l'occupation d'un logement :

- dont vous êtes propriétaire,
- ou à titre gratuit.

Les aides au logement concernées sont :

- l'allocation de logement familial (ALF),
- l'allocation de logement sociale (ALS),
- l'aide personnalisée au logement (APL).

Ces aides et avantages en nature sont évalués mensuellement et forfaitairement selon le nombre de personnes composant votre foyer :

Tableau 1 relatif à la fiche F502

Nombre de personnes composant le foyer	Forfait logement
1	59,15 €
2	118,30 €
3 et plus	146,39 €

Montant du RSA pour un foyer sans revenu d'activité : RSA socle

Principe

Si votre foyer ne dispose d'aucun revenu d'activité, le niveau minimum de ressources garanti est un montant forfaitaire variable selon la composition de votre famille. On parle alors de RSA socle.

Majoration pour isolement

Si vous êtes parent isolé, c'est-à-dire célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) avec des enfants à charge ou enceinte, le montant forfaitaire garanti est majoré.

Ce montant forfaitaire majoré est accordé à partir du mois au cours duquel survient l'un des événements suivants :

- déclaration de grossesse,
- naissance d'un enfant,

- prise en charge d'un enfant,
- séparation, veuvage,
- dépôt de la demande si l'événement est antérieur.

Le montant forfaitaire majoré peut être accordé pendant 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois suivant l'événement.

Si votre plus jeune enfant à charge a moins de 3 ans, le montant forfaitaire majoré vous est accordé jusqu'à ses 3 ans.

Le montant forfaitaire majoré pour isolement dépend du nombre d'enfants à charge.

Montant du RSA socle

Tableau 2 relatif à la fiche F502

Nombre d'enfants	Personne seule	Parent isolé : majoration pour isolement	Couple
0	492,90 €	632,94 €	739,35 €
1	739,35 €	843,92 €	887,22 €
2	887,22 €	1 054,90 €	1 035,09 €
Par enfant supplémentaire	197,16 €	210,98 €	197,16 €

Si vous disposez de ressources autres que des ressources d'activités (allocations chômage, indemnités journalières, aide au logement, ...), le montant du RSA effectivement versé est égal à la différence entre le RSA socle et vos ressources.

Exemple : pour 1 parent isolé avec 2 enfants à charge sans revenu d'activité mais bénéficiaire d'une aide au logement, le montant du RSA est égal à **908,51 € (1 054,90 € - 146,39 €)**.

Montant du RSA pour un foyer avec revenus d'activité : RSA chapeau ou d'activité

Principe

Si votre foyer dispose de revenus d'activité, le RSA prend la forme d'un complément de ressources si vos revenus d'activité sont inférieurs à un montant minimum garanti.

Le montant du RSA est égal à la différence entre ce montant minimum garanti et les revenus d'activité de votre foyer (auxquelles s'ajoute éventuellement le forfait logement). On parle alors de RSA chapeau ou RSA d'activité.

Calcul du montant minimum garanti

Le montant minimum garanti dépend du montant des salaires perçus et de la composition de votre foyer.

Il est égal à la somme :

- de 62 % des revenus d'activité de votre foyer et du RSA socle correspondant à la composition de votre famille.

Exemple de calcul

Couple avec 2 enfants à charge, percevant un salaire mensuel de **1 180 €** :

- le montant minimum de ressources garanti par le RSA est égal à (**1 180 €** x 62 %) + **1 035,09 €** = **1 766,69 €**
- le montant du RSA est égal à ce montant minimum garanti moins le salaire perçu : **1 766,69 € – 1 180 € = 586,69 €**

Si le couple dispose de ressources autres que des ressources d'activités (allocations chômage, indemnités journalières, aide au logement...), le montant du RSA effectivement versé est égal à la différence entre le RSA calculé ci-dessus et ces ressources.

Par exemple, si le couple dispose d'une aide au logement, le forfait logement est déduit et le montant du RSA effectivement versé est égal à **440, 30 € (586,69 € - 146,39 €)**

En dessous de **6 €** par mois, le RSA n'est pas versé.

Revenu de solidarité active (RSA) : conditions d'attribution et de versement

Mise à jour le 16.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Le revenu de solidarité active (RSA) est attribué par périodes de 3 mois et versé mensuellement. Chaque trimestre, vous devez effectuer une déclaration de ressources en vue de la réévaluation éventuelle de l'allocation.

Décision d'attribution

La décision d'attribution du RSA est prise par le président du conseil général du département dans lequel vous résidez.

Il est attribué à compter du 1er jour du mois au cours duquel vous avez déposé votre demande. Il n'y a pas de rétroactivité.

Il est attribué par périodes de 3 mois.

Si un membre de votre foyer est déjà allocataire de prestations familiales, il est aussi automatiquement le bénéficiaire du RSA.

Si aucun membre de votre foyer ne perçoit de prestations familiales, le bénéficiaire du RSA est le membre de votre foyer que vous désignez d'un commun accord à condition qu'il remplisse les conditions d'attribution du RSA. Cette désignation ne peut être modifiée qu'au bout d'un an, sauf en cas de changement de situation.

Si vous ne désignez personne, le bénéficiaire du RSA est automatiquement le membre de votre foyer qui a déposé la demande.

Conditions de versement

Le RSA est versé mensuellement à terme échu par la Caf ou la CMSA.

Le RSA n'est pas imposable.

Déclarations ultérieures

Déclarations trimestrielles

Chaque trimestre, vous devez effectuer une déclaration de ressources soit directement sur le site internet de la Caf ou de la CMSA, soit au moyen du formulaire cerfa n°14129*03 à renvoyer à sa caisse.

Changement de situation

Vous devez faire connaître à la Caf ou à la CMSA toute modification portant sur :

- votre résidence,
- votre situation familiale,
- votre activité et vos ressources,
- votre patrimoine.

Conséquences

Tout changement de situation impliquant une modification du montant de l'allocation :

- prend effet à compter du 1er jour du mois au cours duquel s'est produit l'événement,
- cesse de produire ses effets à compter du 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit l'événement.

Si au cours d'un même mois surviennent successivement la cessation d'une activité ou d'une formation, puis la reprise d'une activité ou d'une formation, vous êtes considéré avoir exercé une activité de manière continue au cours du mois.

Lorsque vous ne remplissez plus les conditions pour bénéficier du RSA, le versement cesse à compter du 1er jour du mois au cours duquel vous avez cessé de remplir les conditions.

En revanche, en cas de décès d'un membre du foyer, le versement cesse à compter du 1er jour du mois qui suit celui du décès.

Si les ressources de votre foyer sont supérieures au revenu garanti (plafond) durant 4 mois consécutifs, vous êtes radié de la liste des bénéficiaires du RSA à compter du 1er jour du mois suivant cette période de 4 mois.

Versement du revenu de solidarité active (RSA) : suspension et réclamation

Mise à jour le 16.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Principe

Le revenu de solidarité active (RSA) peut être réduit ou suspendu en cas d'hospitalisation ou d'incarcération du bénéficiaire. En cas de versement indu, les sommes versées par erreur sont récupérées sur le montant des prestations RSA à venir ou à défaut sur le montant d'autres prestations sociales.

Réduction ou suspension du RSA

En cas d'hospitalisation

Si vous êtes une personne seule sans enfant, le montant de votre RSA est réduit de 50 % en cas d'hospitalisation pendant plus de 60 jours prise en charge par la Sécurité sociale.

Cette réduction prend effet à partir du 1er jour du mois suivant la fin de la période des 60 jours et prend automatiquement fin à compter du 1er jour du mois au cours duquel vous n'êtes plus hospitalisé.

Cette réduction ne s'applique pas aux femmes enceintes.

En cas d'incarcération

Si vous êtes une personne seule sans enfant, le versement de votre RSA est suspendu en cas d'incarcération pendant plus de 60 jours.

Cette suspension prend effet à compter du 1er jour du mois suivant la fin de la période des 60 jours.

Si vous avez un conjoint, un concubin ou un partenaire pacsé et/ou un ou plusieurs enfants à charge, le montant du RSA dont ils bénéficient est recalculé à compter du 1er jour du mois suivant la fin d'une période 60 jours, compte-tenu de votre absence au sein du foyer. Le montant initial du RSA est rétabli à compter du 1er jour du mois au cours duquel votre incarcération prend fin.

Réclamation et trop perçu

Lorsque toutes les allocations de RSA auxquelles vous aviez droit ne vous ont pas été versées, vous pouvez en réclamer le paiement pendant 2 ans. Cela peut par exemple se produire en cas d'erreur dans le calcul du montant de votre RSA.

De même, dans le cas où des allocations de RSA vous ont été versées à tort, votre Caf ou votre CMSA peut vous en demander le remboursement pendant 2 ans.

Les sommes perçues à tort sont récupérées par retenues sur les allocations de RSA à venir.

Si vous ne percevez plus le RSA, la Caf ou la CMSA peut récupérer les sommes perçues à tort par retenue sur les mensualités d'autres prestations à venir (prestations familiales, allocation aux adultes handicapés - AAH, allocations de logement).

Les retenues sont déterminées en fonction de la composition de votre famille, de vos ressources et de vos charges de logement.

Vous pouvez aussi choisir de rembourser en une seule fois.

En dessous de **77,00 €**, les sommes perçues à tort ne sont pas récupérées.

Recours

En cas de contestation contre une décision relative au RSA (refus d'attribution, contestation du montant attribué, ...) vous devez, dans un premier temps, adresser un recours administratif au président du conseil général.

En cas de réponse défavorable, vous pouvez ensuite présenter un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Revenu de solidarité active (RSA)

Questions ? Réponses !

- Une femme en congé de maternité a-t-elle droit au RSA ?
- Une personne au chômage a-t-elle droit au RSA ?
- Un stagiaire de moins de 25 ans a-t-il droit au RSA ?
- Un étudiant a-t-il droit au RSA pour les moins de 25 ans ?
- Un intermittent du spectacle a-t-il droit au RSA ?
- Une personne qui a créé son entreprise a-t-elle droit au RSA ?
- Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ont-ils droit au RSA ?
- Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse ont-ils droit au RSA ?
- Une personne exerçant une activité de volontaire a-t-elle droit au RSA ?
- Le conjoint étranger d'un demandeur du RSA est-il pris en compte pour calculer ses droits ?
- RSA jeune actif : comment calculer la durée d'activité d'un non salarié ?
- Qu'est-ce qu'une personne à charge dans le cadre d'une demande de RSA ?
- Qu'est-ce qu'une résidence stable et effective en France dans le cadre du RSA ?
- Quelles sont les ressources prises en compte pour le calcul du RSA ?
- La rémunération de mon enfant est-elle prise en compte pour déterminer mes droits au RSA ?
- Le patrimoine du bénéficiaire du RSA est-il pris en compte ?
- Le bénéficiaire du RSA reçoit-il automatiquement une attestation de versement ?
- Le bénéficiaire du RSA a-t-il des droits connexes (CMU, carte gratuite de transport, ...) ?
- Les bénéficiaires du RSA ont-ils droit à la CMU ?
- Dans quel cas peut-on effectuer une demande exceptionnelle de RSA ?
- À quelles conditions les enfants ouvrent-ils droit aux prestations familiales ?
- Le bénéficiaire du RSA est-il sanctionné s'il ne respecte pas ses obligations ?

Une femme en congé de maternité a-t-elle droit au RSA ?

Mise à jour le 26.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez formuler une demande de RSA si vous êtes en congé de maternité.

Si vous avez moins de 25 ans, il n'est pas exigé que vous ayez exercé une activité professionnelle pendant au moins 2 ans au cours des 3 années précédant votre demande (à la différence des bénéficiaires du RSA jeune).

Si votre congé maternité est indemnisé par la Sécurité sociale, les indemnités journalières que vous percevez constituent des ressources qui sont prises en compte pour le calcul de vos droits au RSA.

En revanche, les remboursements d'examens médicaux, de soins, etc., ne constituent pas des ressources et ne sont pas pris en compte.

Une personne au chômage a-t-elle droit au RSA ?

Mise à jour le 26.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez bénéficier du RSA en étant au chômage si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous avez **entre 18 et 24 ans** et vous avez exercé une activité professionnelle salariée ou non pendant au moins 2 ans à temps plein (soit au moins 3.214 heures) au cours des 3 années précédant votre demande,
- vous êtes **parent isolé** c'est-à-dire célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) ayant des enfants à charge ou enceinte,
- vous avez **au moins 25 ans**.

Dans tous les cas, vous devez remplir les conditions générales pour bénéficier du RSA.

Votre droit au RSA sera calculé différemment **selon que vous percevez ou non des allocations chômage** :

- si vous ne percevez aucune allocation chômage, votre droit au RSA sera calculé en fonction de vos autres ressources et de la composition de votre foyer,
- si vous percevez des allocations chômage, elles seront additionnées à vos autres ressources pour déterminer votre droit au RSA, compte tenu de la composition de votre foyer.

Un stagiaire de moins de 25 ans a-t-il droit au RSA ?

Mise à jour le 26.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)
 Vous pouvez bénéficier du RSA :

- si vous êtes stagiaire de la formation professionnelle continue ou en enseignements alterné ou professionnel (les autres stagiaires en entreprise n'ont pas droit au RSA),
- **et** si vous justifiez avoir travaillé l'équivalent de 2 ans à temps plein (soit 3.214 heures) au cours des 3 années précédant votre demande.

Vous devez en outre remplir les conditions générales pour bénéficier du RSA.

Un étudiant a-t-il droit au RSA pour les moins de 25 ans ?

Mise à jour le 26.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)
 Non, le RSA n'est pas ouvert aux étudiants.

Cependant, vous pouvez présenter une demande de RSA :

- si vous êtes parent isolé ou enceinte,
- ou si travaillez tout en poursuivant vos études et que vos revenus professionnels sont supérieurs à **500 €** par mois.

En outre, vous devez remplir les conditions générales pour bénéficier du RSA

Un intermittent du spectacle a-t-il droit au RSA ?

Mise à jour le 21.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, un intermittent du spectacle, qui a des CDD successifs, est considéré comme un autre salarié.

Il peut donc présenter une demande de RSA s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Une personne qui a créé son entreprise a-t-elle droit au RSA ?

Mise à jour le 21.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, si vous n'avez pas de salarié, vous pouvez prétendre au RSA mais son attribution dépend du montant annuel des bénéfices générés par votre activité, de votre situation familiale et de vos autres ressources.

Les calculs étant complexes, vous devez vous rendre à la Caf (ou prendre contact avec la Caf) pour effectuer votre demande en précisant que vous souhaitez faire la demande complémentaire de RSA pour les non salariés.

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ont-ils droit au RSA ?

Mise à jour le 26.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peuvent bénéficier du RSA s'ils remplissent l'ensemble des conditions requises.

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse ont-ils droit au RSA ?

Mise à jour le 21.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse peuvent présenter une demande de RSA s'ils remplissent les conditions pour en bénéficier.

Toutefois, en pratique, les montants de ces prestations sont plus élevés que le montant du RSA . Il est donc plus intéressant pour les personnes concernées de les conserver.

Une personne exerçant une activité de volontaire a-t-elle droit au RSA ?

Mise à jour le 08.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les personnes exerçant une activité de volontaire peuvent bénéficier du RSA , à l'exception de celles ayant conclu un engagement de service civique.

Selon le contrat de volontariat conclu, les règles d'admission au bénéfice du RSA et de prise en compte des ressources issues de ce volontariat pour le calcul du RSA varient.

Tableau 1 relatif à la fiche F13866

Type de contrats de volontariat	Prise en compte du volontaire comme membre du foyer pour le calcul du RSA	Prise en compte des indemnités de volontariat pour le calcul du RSA	Prise en compte des avantages perçus pour le calcul du RSA (logement gratuit, allocation d'alimentation, etc.)	Prise en compte des heures d'activité pour l'ouverture de droits au RSA jeune actif
<u>Volontariat dans les armées</u>	Oui	Oui : les indemnités sont assimilées à de l'activité professionnelle et prises en compte dans le calcul à hauteur de 38 %	Oui	Oui
<u>Engagement de sapeur pompier volontaire</u>	Oui	Non : les indemnités, l'allocation de vétérance et la prestation de fidélisation et de reconnaissance ne sont pas prises en compte	Oui	Non
<u>Service volontaire européen</u>	Oui	Oui : les indemnités sont intégralement prises en compte	Oui	Non
<u>Volontariat international en entreprise</u>	Oui	Oui : les indemnités sont intégralement prises en compte	Oui	Non
<u>Volontariat international en administration</u>	Oui	Oui : les indemnités sont intégralement prises en compte	Oui	Non
<u>Volontariat de solidarité internationale</u>	Oui	Oui : les indemnités sont intégralement prises en compte	Oui	Non
<u>Volontariat de service civique</u>	Oui	Oui	Oui	Non

Tableau 1 relatif à la fiche F13866

Type de contrats de volontariat	Prise en compte du volontaire comme membre du foyer pour le calcul du RSA	Prise en compte des indemnités de volontariat pour le calcul du RSA	Prise en compte des avantages perçus pour le calcul du RSA (logement gratuit, allocation d'alimentation, etc.)	Prise en compte des heures d'activité pour l'ouverture de droits au RSA jeune actif
<u>Engagement de service civique</u>	Non	Non	Non	Non

Le conjoint étranger d'un demandeur du RSA est-il pris en compte pour calculer ses droits ?

Mise à jour le 19.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le montant du revenu de solidarité active (RSA) dépend notamment de la composition de votre foyer.

Votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé étranger est pris en compte pour déterminer vos droits au RSA s'il remplit certaines conditions de séjour en France.

Votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé citoyen de l'espace économique européen (EEE) ou suisse est pris en compte sans aucune condition de durée de résidence en France si vous êtes vous-même citoyen de l'EEE ou suisse :

- exerçant une activité professionnelle déclarée en France,
- ou ayant exercé une telle activité et en arrêt de travail pour maladie ou en formation professionnelle ou sans emploi et inscrit à Pôle emploi, au moment de votre demande.

Votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé étranger est également pris en compte s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- citoyen de l'espace économique européen ou Suisse bénéficiant d'un droit de séjour en France et résidant en France depuis au moins 3 mois au moment de la demande,
- étranger hors EEE ou Suisse titulaire de la carte de résident,
- étranger hors EEE ou Suisse titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler en France,
- étranger hors EEE ou Suisse ayant le statut de réfugié,
- étranger hors EEE ou Suisse reconnu apatride,
- étranger hors EEE ou Suisse bénéficiaire de la protection subsidiaire.

RSA jeune actif : comment calculer la durée d'activité d'un non salarié ?

Mise à jour le 20.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour pouvoir bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) jeune actif, il faut notamment avoir exercé une activité professionnelle salariée ou non pendant au moins 2 ans à temps plein (soit au moins 3.214 heures) au cours des 3 années précédant la date de votre demande de RSA.

L'exercice d'une activité non salariée se justifie par l'immatriculation à un registre professionnel et par la réalisation d'un certain chiffre d'affaires.

Justificatifs d'activité non salariée non agricole

Vous êtes considéré comme remplissant la condition de durée d'activité si vous justifiez, au cours d'une période de 2 ans :

- de votre immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises,
- ou, si vous êtes professionnel libéral ou micro-entrepreneur, d'une activité déclarée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE),
- et, si vous êtes artiste auteur, d'une affiliation au régime général de sécurité sociale,
- et d'un chiffre d'affaires au moins égal à 43 fois le montant du RSA socle pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaire.

Justificatifs d'activité non salariée agricole

Vous êtes considéré comme remplissant la condition de durée d'activité si vous justifiez, au cours d'une période de 2 ans :

- de votre affiliation au régime de protection sociale agricole,
- et d'un chiffre d'affaires au moins égal à 24 fois le montant du RSA socle pour une personne seule en vigueur au 1er janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaires.

Dispositions communes

Vous devez fournir à l'appui de votre demande la photocopie des documents attestant de votre bilan comptable ou la photocopie de votre déclaration d'impôts faisant apparaître votre chiffre d'affaire.

Si vous avez exercé une activité non salariée pendant moins de 2 ans, cette période d'activité est prise en compte à raison de la durée d'immatriculation ou d'affiliation, si la condition de niveau de chiffre d'affaires, proratisée, est remplie.

Qu'est-ce qu'une personne à charge dans le cadre d'une demande de RSA ?

Mise à jour le 21.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Sont considérées comme personnes à votre charge, dans le cadre d'une demande de RSA :

- vos enfants ouvrant droit aux prestations familiales,
- vos autres enfants et les personnes âgées de moins de 25 ans qui sont à votre charge effective et permanente à condition, lorsqu'ils sont arrivés à votre foyer après leur 17ème anniversaire, d'avoir un lien de parenté avec vous, votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

Les enfants ou les jeunes à votre charge arrivés à votre foyer avant leur 17ème anniversaire sont pris en compte pour déterminer vos droits au RSA sans qu'aucun lien juridique de filiation, de parenté ou d'alliance ne soit nécessaire.

L'enfant à charge peut être légitime, naturel (reconnu ou non), adopté ou confié en vue d'adoption, pupille de la Nation ou recueilli. (Il y a toutefois quelques exceptions dans ce dernier cas).

Dans tous les cas, vous devez assurer la charge effective et permanente de l'enfant ou du jeune, c'est-à-dire assurer non seulement le logement, la nourriture, l'habillement, mais aussi la responsabilité éducative et affective.

Ainsi en pratique, sont considérées comme personnes à votre charge :

- les enfants ou les jeunes à votre charge, âgés de moins de 25 ans, qui ne perçoivent ni prestation familiale, ni rémunération,

- dans certains cas, les enfants ou les jeunes à votre charge, âgés de moins de 25 ans, qui perçoivent une rémunération. Si vous vous trouvez dans cette situation, vous pouvez effectuer une estimation de vos droits à l'aide du simulateur de calcul ou vous rapprocher de votre Caf ou de votre CMSA .

Ne sont pas considérées comme personnes à votre charge :

- les enfants ou les jeunes à votre charge, âgés de moins de 25 ans, qui perçoivent eux-mêmes une prestation familiale (par exemple l'aide personnalisée au logement - APL) ou le RSA,
- les personnes à charge âgées de plus de 25 ans, tel que par exemple un parent âgé vivant à votre foyer.

À savoir : en cas de garde alternée, un seul parent est considéré comme ayant l'enfant à charge.

Qu'est-ce qu'une résidence stable et effective en France dans le cadre du RSA ?

Mise à jour le 20.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Pour pouvoir faire une demande de RSA , vous devez résider en France de manière stable et effective, c'est-à-dire que vous devez y vivre la plus grande partie de l'année.

Avoir une adresse en France n'est pas suffisant, vous devez réellement y habiter.

Cette notion de "résidence stable et effective" ne doit pas être confondue avec celle de domicile fixe / sans domicile fixe.

Vous pouvez prétendre au RSA si vous êtes sans domicile fixe, dès lors que vous vivez effectivement en France. Vous devez pour cela vous faire domicilier auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé.

Quelles sont les ressources prises en compte pour le calcul du RSA ?

Mise à jour le 18.04.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le montant du RSA dépend de vos ressources et de celles des membres de votre foyer.

Le montant de ressources retenu est égal à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des 3 mois précédant la demande.

Les principales ressources prises en compte sont les suivantes :

- revenus d'activité salariée (salaires, primes, heures supplémentaires, rémunérations par Cesu préfinancés, indemnité de licenciement ou de rupture conventionnelle, indemnité compensatrice de congés payés, de préavis, etc.),
- revenus d'activité non salariée,
- indemnités de volontariat dans certains cas,
- indemnités journalières de maternité, paternité, adoption,
- indemnités journalière de maladie, accident du travail, maladie professionnelle,
- indemnités de chômage partiel,
- allocations chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de sécurisation professionnelle),
- pensions, retraite, rentes,
- pensions alimentaires,
- allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- dédommagement versé aux victimes de l'amiante,

- libéralités,
- prestation compensatoire,
- ressources exceptionnelles (vente d'une maison, héritage, gains aux jeux, ...),
- capitaux placés (hors compte courant rémunéré) : livret A, livret d'épargne populaire, compte ou plan épargne logement, ...),
- rente d'orphelin,
- certaines prestations familiales, notamment les allocations familiales, le complément familial, le complément de libre choix d'activité, l'allocation de soutien familial,
- allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments,
- prime forfaitaire mensuelle pour reprise d'activité,
- loyers d'un bien immobilier loué,
- valeur locative d'un logement, local ou terrain non loué (évaluée selon l'avis d'imposition de la taxe d'habitation ou à défaut de la taxe foncière),
- allocation d'entretien perçue de la part de l'aide sociale à l'enfance en tant que tiers digne de confiance.

Ces ressources sont différemment prises en compte. Ainsi par exemple :

- le revenu d'un auto-entrepreneur pris en compte est le montant du chiffre d'affaires déclaré mensuellement ou trimestriellement déduction faite de l'abattement forfaitaire fiscal fixé à 34 % pour les professions libérales, 50 % pour les prestations de services, 71 % pour les ventes de marchandises,
- les indemnités journalière de maladie, accident du travail, maladie professionnelle sont prises en compte seulement pendant les 3 premiers mois, etc.

Pour en savoir plus, vous pouvez vous reporter à la notice du formulaire de déclaration trimestrielle de ressources et si nécessaire contacter votre Caf ou MSA .

La rémunération de mon enfant est-elle prise en compte pour déterminer mes droits au RSA ?

Mise à jour le 23.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si la rémunération de votre enfant à charge de moins de 25 ans dépasse un certain seuil, il ne sera plus considéré comme enfant à charge pour le RSA et sa rémunération ne sera donc pas prise en compte pour calculer vos droits.

En revanche, si sa rémunération est inférieure à ce seuil, l'enfant sera toujours considéré à charge pour le RSA et sa rémunération sera alors prise en compte comme la vôtre et celle de votre conjoint.

Ce seuil varie selon votre situation familiale.

Le patrimoine du bénéficiaire du RSA est-il pris en compte ?

Mise à jour le 23.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsqu'une disproportion marquée est constatée entre le train de vie du foyer du demandeur ou du bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) et les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel, est effectuée pour déterminer ses droits à RSA.

Éléments de train de vie pris en compte

Les éléments de train de vie pris en compte sont ceux dont votre foyer a disposé en France ou à l'étranger, à quelque titre que ce soit, au cours de la période correspondant à la déclaration de vos ressources.

Il s'agit notamment :

- des propriétés bâties ou non bâties, que vous détenez ou occupez,
- des travaux, charges et frais d'entretien de vos immeubles,
- des automobiles, bateaux de plaisance et motocyclettes,
- des appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo et matériels informatiques,
- des voyages, séjours en hôtels, locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication et de loisirs,
- des clubs de sport et de loisirs et droits de chasse.

Procédure

Un courrier vous informant du déroulement de la procédure, de ses éventuelles conséquences et des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes vous est adressé en recommandé avec accusé de réception par le conseil général.

L'évaluation s'effectue au moyen d'un questionnaire à remplir et à renvoyer, dans un délai de 30 jours, accompagné des pièces justificatives.

Vous pouvez aussi demander à présenter des observations orales ou écrites.

Le résultat de l'évaluation est transmis aux organismes de Sécurité sociale qui attribuent des prestations sous conditions de ressources.

Résultat de l'évaluation

Il y a disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées lorsque le montant du train de vie forfaitairement évalué est supérieur ou égal au double de la somme :

- du montant du RSA socle applicable à votre foyer,
- des allocations de logement,
- et des revenus d'activité pris en compte pour le calcul du revenu garanti.

Dans ce cas, l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour déterminer vos droits à RSA.

Lorsque les ressources prises en compte pour cette évaluation ne donnent pas droit au RSA, le président du conseil général peut toutefois vous accorder l'allocation en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale de votre foyer.

Le bénéficiaire du RSA reçoit-il automatiquement une attestation de versement ?

Mise à jour le 23.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Non, le demandeur du RSA reçoit une notification de droit par le conseil général et la Caf (ou la CMSA) pour l'ouverture de son droit une fois que son dossier a été traité.

L'envoi de cette notification ne correspond pas forcément à la date du versement.

Le RSA est attribué par périodes de 3 mois.

Ensuite, chaque trimestre, le bénéficiaire doit effectuer une déclaration de ressources qui permet de déterminer s'il remplit toujours les conditions requises pour continuer à bénéficier du RSA.

Toutefois, les bénéficiaires peuvent consulter sur le site de la Caf ou de la MSA sur leur compte ou leur espace personnel, le montant des versements effectués et éditer des attestations en tant que de besoin.

S'ils n'ont pas accès à internet, ils peuvent aussi le faire aux bornes automatiques des Caf.

Le bénéficiaire du RSA a-t-il des droits connexes (CMU, carte gratuite de transport, ...) ?

Mise à jour le 26.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La situation du bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) RSA est à examiner au regard de chaque droit connexe considéré.

Couverture maladie universelle (CMU)

Les bénéficiaires du RSA sont affiliés à la CMU s'ils ne sont pas couverts contre les risques maladie-maternité à un autre titre.

Vous devez vous rapprocher de votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

Couverture maladie universelle complémentaire (CMUC)

Si vous avez droit au RSA socle (versé aux personnes disposant de peu ou pas d'autres ressources), votre droit à la CMUC est automatiquement étudié. La Caf ou la CMSA effectue la demande pour vous au moment du dépôt de votre dossier de demande de RSA.

Sinon, le bénéfice de la CMUC dépend de vos ressources et c'est à vous d'en faire la demande auprès de votre CPAM.

Vous devez vous rapprocher de votre Caf ou CMSA .

Taxe d'habitation et redevance audiovisuelle

Les bénéficiaires du RSA ne sont pas automatiquement exonérés de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public (ex-redevance audiovisuelle). Ils sont soumis aux mêmes règles que les autres contribuables.

Si vous ne disposez d'aucune ressource imposable (hors du RSA non imposable), vous ne payez pas la taxe d'habitation.

Si vous disposez de faibles ressources, vous pouvez bénéficier d'un plafonnement du montant de la taxe d'habitation.

Si vous êtes exonéré de la taxe d'habitation, vous êtes également exonéré de la contribution à l'audiovisuel public.

Réduction sociale téléphonique

Si vous avez droit au RSA socle, vous pouvez bénéficier d'une réduction du tarif de votre abonnement téléphonique.

Droits locaux (gratuité des transports, cantine, ...)

Les bénéficiaires du RSA peuvent bénéficier de tarifs réduits ou de la gratuité de certains services. Cela dépend de chaque organisme proposant le service considéré.

Il faut contacter directement le service concerné (mairie, CCAS , conseil général, ...) selon le type de droit.

Allocation logement

L'allocation logement est accordée en fonction des ressources, sans prendre en compte le RSA.

Ainsi, si vous n'avez aucune ressource, en dehors du RSA, ou des ressources très limitées, vous bénéficiez des allocations logement à taux plein.

Sinon, les allocations sont calculées en proportion de vos revenus.

Vous devez vous rapprocher de votre Caf ou CMSA.

Les bénéficiaires du RSA ont-ils droit à la CMU ?

Mise à jour le 26.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) peut bénéficier, sous certaines conditions, de la couverture maladie universelle (CMU).

Ces conditions varient selon qu'il s'agit de la CMU de base ou de la CMU complémentaire (CMUC).

CMU

Le bénéficiaire du RSA est affilié à la CMU s'il n'est pas couvert par un autre régime d'assurance maladie obligatoire.

L'affiliation est gratuite pour les personnes :

- bénéficiaires de la CMU complémentaire,
- ou bénéficiaires de l'aide pour une complémentaire santé (ACS),
- ou disposant d'un revenu fiscal 2011 inférieur ou égal à **9.356 €** (plafond valable du 1er octobre 2012 au 30 septembre 2013).

CMUC

Tableau 1 relatif à la fiche F13193

Situation du bénéficiaire du RSA	Droit à la CMUC
Le bénéficiaire du RSA a des ressources ne dépassant pas le montant du RSA socle	Oui
Le bénéficiaire perçoit le RSA en complément de ses revenus (RSA activité)	Selon les ressources perçues au cours des 12 derniers mois (Le RSA n'est pas pris en compte dans le calcul des ressources)

Dans quel cas peut-on effectuer une demande exceptionnelle de RSA ?

Mise à jour le 28.11.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Certains demandeurs en principe exclus du bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) peuvent cependant en effectuer la demande auprès du conseil général.

Le président du conseil général peut leur accorder à titre dérogatoire le RSA si leur situation exceptionnelle au regard de leur insertion sociale et professionnelle le justifie

Personnes concernées

Peut demander à bénéficier à titre exceptionnel du RSA :

- le demandeur âgé d'au moins 25 ans élève, étudiant ou stagiaire en entreprise,

- ou le demandeur âgé d'au moins 25 ans ou parent isolé travailleur indépendant ou exploitant agricole ne remplissant pas les conditions requises pour prétendre au RSA. Se trouvent dans cette situation le travailleur indépendant qui a au moins un salarié et/ou qui a réalisé un chiffre d'affaires dépassant un certain montant et l'exploitant agricole qui a réalisé un chiffre d'affaires dépassant un certain montant.

Démarche

Demande écrite

La personne qui souhaite faire une demande d'attribution du RSA à titre dérogatoire doit en faire la demande au président du conseil général de son département de résidence par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette demande doit être motivée et préciser les circonstances particulières qui conduisent à demander le RSA de manière dérogatoire (familiales, de ressources, de travail, de logement, etc.).

Cette demande doit être accompagnée, si possible, des pièces justificatives.

Accusé de réception

Le conseil général accuse réception de la demande par écrit.

L'accusé de réception mentionne :

- la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut de réponse écrite, celle-ci sera considérée comme acceptée ou rejetée,
- le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone du service chargé du traitement de la demande.

Informations ou pièces complémentaires

Le conseil général peut demander des informations et/ou des justificatifs complémentaires.

Il peut avoir établi un formulaire spécifique de demande de dérogation et demander au demandeur de le remplir.

Réponse à la demande

Le conseil général fait connaître sa décision d'attribution ou non du RSA par courrier dans les 2 mois suivant la date de réception de la demande.

À défaut de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Recours

La décision de refus (expresse ou implicite) peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant sa notification (ou l'expiration du délai de 2 mois en cas de décision implicite).

À quelles conditions les enfants ouvrent-ils droit aux prestations familiales ?

Mise à jour le 01.01.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les enfants résidant en France ouvrent droit aux prestations familiales s'ils remplissent certaines conditions.

Sauf disposition particulière à chaque prestation familiale, ouvre droit aux prestations familiales :

- tout enfant jusqu'à l'âge de 16 ans révolus,
- jusqu'à 20 ans, tout enfant inactif ou dont la rémunération ne dépasse pas **876,52 €** brut par mois.

En outre, pour ouvrir droit aux prestations familiales, les enfants étrangers doivent aussi se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être né en France,
- être entré régulièrement en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial,
- être membre d'une famille de réfugié,
- être enfant d'un étranger ayant le statut d'apatride,
- être enfant d'un étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire,
- être enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour temporaire mention "scientifique-chercheur",
- être enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mention "vie privée et familiale" et être entré en France au plus tard en même temps que son parent titulaire de la carte de séjour (tous les étrangers titulaires de la carte de séjour mention "vie privée et familiale" ne sont pas concernés)

Le bénéficiaire du RSA est-il sanctionné s'il ne respecte pas ses obligations ?

Mise à jour le 19.08.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En cas de non respect de vos obligations, le président du conseil général peut décider de réduire le montant de votre RSA dans les conditions suivantes :

- lors de la 1^{ère} sanction, le montant de votre RSA peut être réduit jusqu'à 80 % pour une durée de 1 à 3 mois,
- lors des sanctions suivantes, le pourcentage de réduction est fixé par le président du conseil général pour une durée de 1 à 4 mois.

Toutefois, la réduction ne peut pas dépasser, dans les 2 cas, 50 %, si votre foyer comprend d'autres personnes que vous même.

Lorsque le président du conseil général envisage de réduire le montant de votre RSA parce que vous n'avez pas communiqué tout ou partie des informations relatives à votre résidence, votre situation familiale, vos activités, vos ressources et aux biens des membres de votre foyer, il vous en informe par courrier.

Ce courrier précise les motifs pour lesquels une réduction du montant de votre RSA est envisagée et les conséquences possibles d'une telle décision.

Vous êtes invité à présenter vos observations dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Vous pouvez demander à être entendu, assisté de la personne de votre choix.

Au terme d'une période de suspension, le président du conseil général peut vous radier de la liste des bénéficiaires du RSA.